



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre VII - Les analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement

Section 2 - Production des analyses et diffusion desdites analyses

Sous-section 1 - Élaboration de l'analyse : l'indépendance de l'analyste et la gestion des conflits d'intérêts

Règlement général de l'AMF

Article 327-2-1 en vigueur au 18 décembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 327-2-1

[Supprimé par l'arrêté du 14 décembre 2016]

✚ Version en vigueur au 18 décembre 2016

✚ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 17 décembre 2016